



Domaine d'Intervention 019 « Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile) »

ACTIONS VISEES

- Action de structuration, d'accompagnement à la montée en compétence de l'écosystème régional de la donnée, et de sa représentativité, création de services numériques en lien avec l'usage des données et cet écosystème (DataLab Normandie) ;
- Développer des équipements IT et infrastructures de service dans le secteur de la santé (centre de données, services numériques, ...)
- Mise en œuvre d'actions en faveur de la numérisation des administrations dans le but de favoriser l'inclusion numérique, la prévention santé et l'accès aux soins (ex digitalisation du parcours patient)
- Expérimentation et/ou développement de services et/ou d'usages numériques innovants dans le domaine de la santé;
- Développement de services et/ ou d'usages numériques intégrés dans un projet médical et de territoire favorisant le lien médecine de ville/hôpital/médico-social.

NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, ingénierie, AMO, coordination, animation, accompagnement au changement, évaluation de l'impact du projet : frais de personnel et/ou prestations externes ;
- Acquisition et/ou souscription de services d'hébergement, d'applications, de matériels et de données numériques, licences, logiciels ; acquisition ou développement de dispositifs permettant les échanges, les partages, les appariements, les traitements et les transferts de données ou d'informations ; développement d'applicatifs afférents aux services numériques déployés et à leur mobilité ;
- Acquisition d'équipements productifs numériques directement affectés au projet et de matériel d'œuvre consommable spécifique à ces équipements sur la durée du projet ; acquisition d'équipements et de matériels numériques ;
- Dépenses d'assistance et/ou maintenance corrective et/ou préventive de l'équipement et/ou des logiciels sur la durée du projet ;
- Dépenses indirectes de fonctionnement uniquement sous forme d'options de cout simplifié (OCS) ;
- Travaux de réhabilitation et d'aménagements légers (types cloisonnement, etc.), acquisition de petit équipement mobilier (meubles meublants, etc.) indispensables et strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet numérique pour les EPN ou Tiers-lieux s'inscrivant dans un réseau régional d'intérêt général.

ET INELIGIBLES

- Dépenses immobilières (foncier, bâtiment de destination générale) ;

Frais de personnel correspondant à une quotité de temps travaillée sur toute la durée du projet inférieure ou égale à 20% par poste et par personne.



BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ;
- Syndicats mixtes ;
- Groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Structures privées exerçant une mission d'intérêt général, ou chargées d'une mission de service public (délégation, concession, etc.) ;
- Structures privées dans le cadre d'un partenariat avec une structure mettant en œuvre une mission d'intérêt général ;
- Associations ;
- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Syndicats professionnels et associations professionnelles ;
- OPCO (Opérateurs de compétences) ;
- Etablissements de santé, réseaux et professionnels de santé publics et privés et plus généralement toute structure porteuse au nom de plusieurs acteurs de santé.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CRITERES DE SELECTION

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE

Le projet doit s'inscrire dans l'une des actions de la section D du DOMO. En outre les projets correspondant à l'un des quatre types d'actions prioritaires listés à la section A du DOMO, devront démontrer leur engagement dans une démarche éco-responsable pour être éligibles.

Le montant d'aide FEDER accordé après instruction ne peut pas être inférieur à 20 000 €.

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Mode de sélection :

La sélection des opérations s'effectuera au fil de l'eau ou dans le cadre d'appels à projets thématiques.

La sélection se basera notamment sur la mise en œuvre des critères suivants :

Intitulé du critère	Note
Impact territorial, adéquation du projet aux besoins avérés du territoire, inscription dans une démarche favorisant la coopération ou la mutualisation	/20
Innovation (définition BPI France)	/20
Projet structurant à vocation fédérative ou expérimentation répliquable, diffusable - pérennité du service	/20
Solidité et cohérence du projet - adéquations des moyens avec les objectifs du projet et du calendrier - prise en compte des besoins de l'utilisateur	/20
Prise en compte des enjeux de sécurité numérique et souveraineté	/10
Intégration des préceptes du numérique responsable ou durable	/10
Total	/100

Le projet doit obtenir une note au moins égale à 50/100 pour être retenu.



TAUX MAXIMUM DE SUBVENTION PUBLIQUE ET FEDER PAR OPERATION

Taux maximum de FEDER par opération et par bénéficiaire : 60 %

Dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat et des réglementations nationales notamment :

- 80 % maximum de subvention publique pour les projets d'investissement portés par des structures soumises à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en référence à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence général des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales,
- 70% maximum de subvention publique pour les projets d'investissement portés par des structures soumises à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en référence à l'instruction du Gouvernement NOR RDFB1520836N du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'existence des compétences des collectivités territoriales, dans l'hypothèse de compétences de chef de file et sauf existence d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté.

REGIMES D'AIDES D'ETAT CONCERNES (liste non exhaustive) :

- Régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- Régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n°SA.59107, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013 ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

